



Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques



Président : Roger HAAS

06 70 62 95 79 - gauledombasloise@sfr.fr

Maison de la Pêche et des Milieux Aquatiques

1 rue de la Chapelle 54110 Dombasle - 03 83 45 32 98

Ouvert du lundi au vendredi de 09h à 13h

www.gaule-dombasloise.fr

Article 1 : règlement intérieur

Le présent règlement vient en complément des statuts de l'AAPPMA « la Gaule Dombasloise » et de la réglementation générale des eaux libres (loi pêche). Il s'applique sur l'ensemble des plans d'eau gérés par l'association. Il peut être complété en cours d'année, mais les articles complémentaires ou modifiés ne prendront effet qu'après validation de la FDAAPPMA 54 et vote lors d'une assemblée générale de La Gaule Dombasloise.

Toute personne fréquentant les plans d'eau de l'AAPPMA est soumise à l'observation stricte du présent règlement.

Article 2 : réglementation générale

À l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale des eaux libres (loi pêche).

Article 3 : accès

L'accès aux étangs de la Gaule Dombasloise et à leurs abords est réservé aux adhérents de l'association, aux membres de la « Réciprocité 54 », à ceux des réciprocités URNE, CHI et EHGO ainsi qu'à leur famille et l'ensemble des détenteurs de cartes découverte (-12 ans) d'une AAPPMA de Meurthe-et-Moselle.

Interdictions : feux au sol, camping, baignade, couper du bois, lavage de véhicule, chiens non tenus en laisse, etc...

Il est demandé aux utilisateurs de ramasser leurs déchets et de veiller à laisser leur emplacement propre.

Article 4 : embarcations et engins flottants

Sur les étangs du Nil, de Petite Fin et des Grands Prés, la pratique du Float tube est autorisée dans le respect des autres usagers présents sur le site et des consignes de sécurité liées à l'utilisation de l'engin. Sur l'ensemble des plans d'eau gérés par la Gaule Dombasloise (sauf bassin de la Sance), le bateau amorceur est autorisé. Cette autorisation vaut dans la zone immédiate de pêche de l'utilisateur, sous réserve qu'il soit utilisé conformément à son objet et avec le souci de ne pas gêner les autres pratiquants présents. Les embarcations sont interdites sur l'ensemble des plans gérés par la Gaule Dombasloise sauf pour les opérations d'entretien initiées par l'AAPPMA..

(1) No-kill : remise à l'eau immédiate, sur place et dans les meilleures conditions.



Article 5 : étang du Nil (eau close)

Le plan d'eau du Nil est destiné à la pêche sportive du black-bass en float tube. Toutefois, les autres types de pêche peuvent également y être pratiqués. La pêche du black-bass se pratique uniquement en no-kill (1). La pêche des carnassiers aux leurres artificiels, cuillers et vers de terre, est fermée uniquement durant les mois de mai et juin (période de reproduction du Black-bass). La pêche au vif et au mort posé est interdite.



Article 6 : étang des Pâtis Haxaire (eau close)

Le plan d'eau est destiné à la pêche sportive de la carpe à la grande canne, en no-kill (1). Toutefois, les autres modes de pêche restent autorisés. Le nombre de lignes est limité à deux dont une seule au carnassier. Les bouilletes sont interdites.



Article 7 : réservoir de l'Arc-en-ciel (eau close)

La pêche n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

De début mars à fin juin et de début septembre à fin novembre, l'étang est exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée : mouche sèche ou noyée (y compris streamer), à une seule ligne.

Le nombre de truites pouvant être prélevé est limité à 3 par jour et par pêcheur, sauf pendant le week-end de l'ouverture de la 1ère catégorie, où le nombre est limité à 6.

En janvier, février, juillet, août et décembre, l'étang est ouvert à toutes les pêches sauf pêche au vif et au mort posé. Trois lignes sont autorisées.

Les brochets peuvent être conservés toute l'année par le pêcheur. Dans le cas contraire, ils doivent impérativement être remis dans l'étang de Maginal.

La pêche du black-bass se pratique uniquement en no-kill (1).

Article 8 : étang de Bayon N°1 (eau close)

La pêche du brochet ne se pratique qu'en no-kill (1). La pêche au vif et au mort posé est interdite.



Article 9 : étang de Petite Fin (eau close)

La pêche toutes espèces ne se pratique qu'en no-kill (1). Deux cannes au maximum sont autorisées.

La pêche des carnassiers est autorisée uniquement aux leurres artificiels, cuillers et vers de terre. La pêche au vif et au mort posé est interdite toute l'année.

L'accès à la berge côté convoyeur, est formellement interdit.

Article 10 : bassin de la Sance (eau libre)

La pêche toutes espèces ne se pratique qu'en no-kill. Deux cannes au maximum sont autorisées.

La pêche des carnassiers est autorisée uniquement aux leurres artificiels, cuillers et vers de terre.

La pêche au vif et au mort posé est interdite.

Article 11 : conjoint

Sur les plans d'eau classés « eau close », sauf l'étang de la Justice à Méréville, le conjoint, en présence du titulaire d'une carte de pêche « Personne majeure » donnant accès à l'étang, peut pêcher à une ligne, sous réserve que le nombre total des lignes ne dépasse pas le nombre autorisé.

Article 12 : journées spéciales

Des pêches nocturnes de la carpe peuvent être organisées, par La Gaule Dombasloise sur certains sites et à certaines dates. Pendant ces pêches de nuit, seuls les appâts farineux sont autorisés.

La pêche se pratique en no-kill (1) uniquement. Aucune autre espèce de poisson ne doit être détenue pendant ces pêches nocturnes. Des contrôles fréquents et inopinés sont effectués avec relevés d'identité.

Tous les ans, durant le week-end de l'ouverture nationale de la pêche de la truite, il n'est autorisé de pêcher qu'à une seule ligne sur les plans d'eau où des déversements de truites ont été effectués.

De même, lors de manifestations ponctuelles (déversements de truites par exemple), une seule ligne est autorisée pendant le week-end concerné.

Dans le cadre de manifestations organisées sur un site par la Gaule Dombasloise (concours de pêche, fête de la pêche, cours pratique de l'APN...) ou d'empoisonnement, la pêche pourra être interdite, pendant une durée déterminée sur tout ou partie du plan d'eau. L'information sera faite préalablement sur le site.

(1) No-kill : remise à l'eau immédiate, sur place et dans les meilleures conditions.

Article 13 : carnassiers

Sur les eaux closes gérées par l'AAPPMA, le nombre de carnassiers pouvant être conservés est limité à deux par jour et par pêcheur.

Sur ces mêmes plans d'eau, la taille minimale des carnassiers pouvant être prélevés est fixée à :

- 60 cm pour le brochet
- 50 cm pour le sandre

Article 14 : pêche de la carpe

L'utilisation de tresse est interdite sur les bas de ligne.

Distance maximale de lancer : axe médian du plan d'eau et perpendiculairement à la berge.

Article 15 : contrôles, infractions et sanctions

En plus des gardes-pêche de l'AAPPMA, les membres du Conseil d'Administration (sur présentation de leur badge) sont également habilités à opérer des contrôles et à faire respecter le règlement intérieur des étangs.

Le non-respect de ce règlement intérieur entraîne l'établissement d'un relevé d'infraction par les gardes-pêche assermentés.

Les infractions et les sanctions applicables sont consultables sur le site internet de l'AAPPMA.

www.gaule-dombasloise.fr

Sur les plans d'eau classés « eau libre » du Poncet à Sommerviller, et n°1 et n°3 du Haut Saussy à Velle-sur-Moselle et du bassin de la Sance à Villers-les-Nancy, toute infraction à la réglementation générale entraîne l'établissement d'un procès-verbal par les gardes assermentés de l'AAPPMA.

Il en est de même à l'étang de la Justice à Méréville où la loi pêche s'applique par l'arrêté préfectoral DDT/PECHE 2019/011 du 14 février 2019.

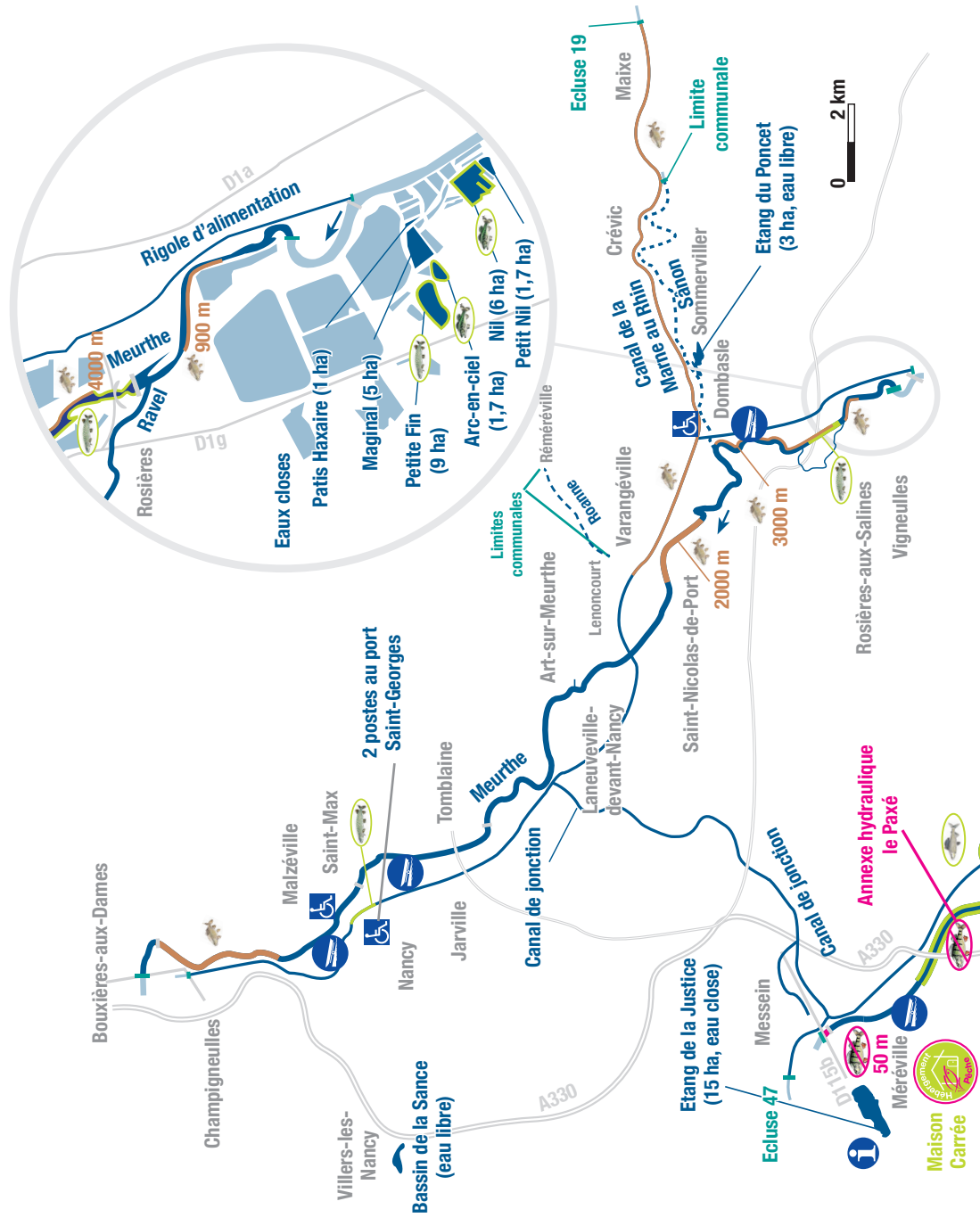
Article 16 : commission de conciliation

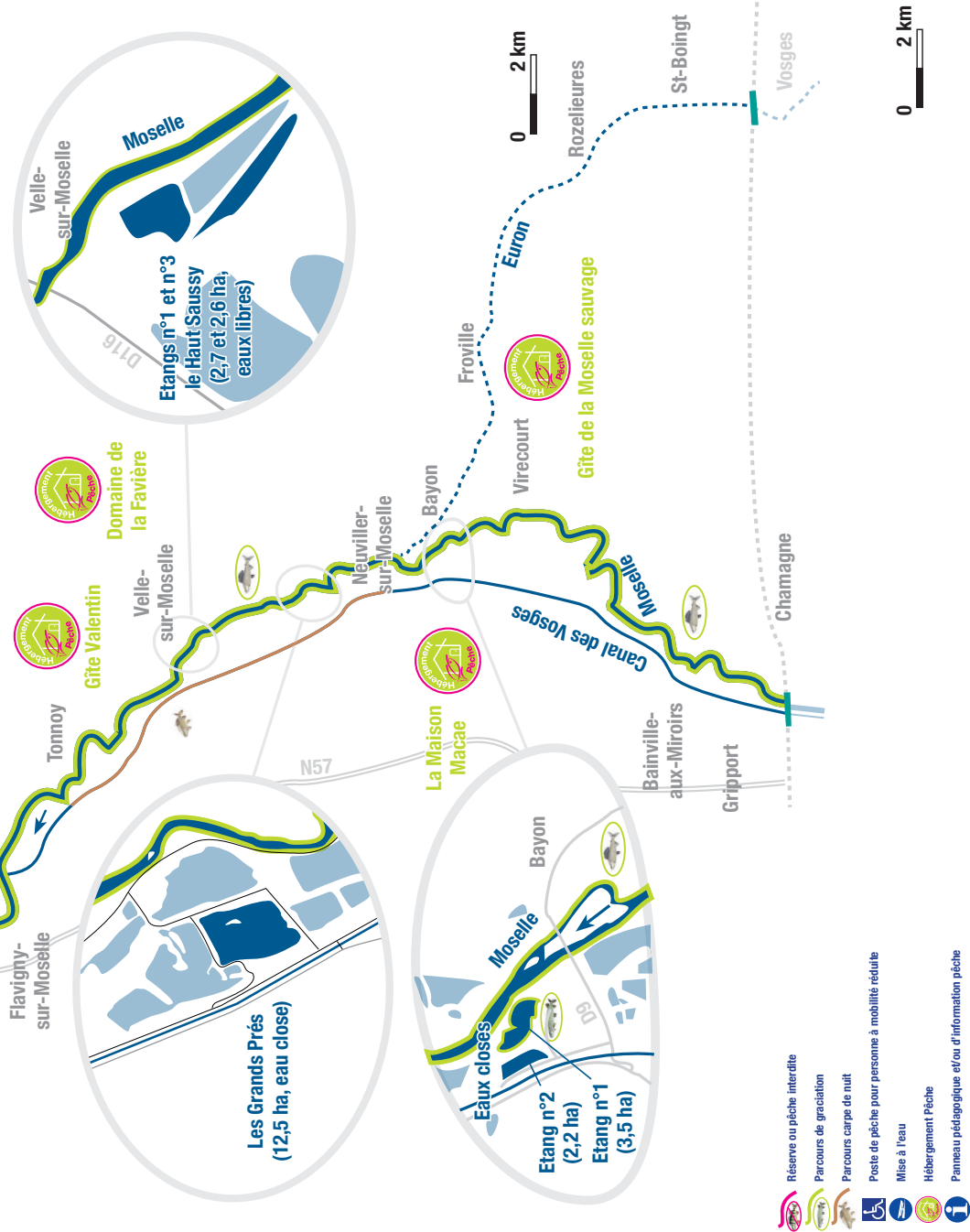
Lorsqu'un relevé d'infraction est établi, un courrier est adressé au contrevenant, lui signifiant les sanctions encourues et leurs modalités d'application.

La contestation est recevable au siège de l'association durant un délai de 30 jours et après acquittement de la sanction.

Les personnes sanctionnées peuvent solliciter une rencontre avec la commission de conciliation composée des membres du bureau de l'AAPPMA.







- Réserve ou pêche interdite
- Parcours de graciation
- Parcours carpe de nuit
- Poste de pêche pour personnes à mobilité réduite
- Mise à l'eau
- Hébergement Pêche
- Panneau pédagogique et/ou d'information pêche

Liste des dépositaires de cartes de pêche

Le Chartreux	Art-sur-Meurthe, 2, espl. du Côteau des Vignes	03 83 67 63 67
Tabac Durand	Bayon, 2 av. de Mirecourt	03 83 72 88 89
Maison de la Pêche et des Milieux Aquatiques	Dombasle, 1 rue de la chapelle	03 56 58 35 99
Librairie « La Liseuse »	Dombasle, 96 rue Gabriel Péri	03 83 46 89 91
Tabac Au Ptit Chanceux	Dombasle, 108 av. du G ^{al} Leclerc	03 83 45 19 72
Tabac la Française	Dombasle, 6 rue Mathieu	06 10 51 29 50
Hypermarché Carrefour	Essey-lès-Nancy, av. de Saulxures	03 83 29 85 85
Galaxie Pêche	Frouard, 12 rue de la Vieille Pierre	03 83 49 18 02
Décathlon	Houdemont, 2 av. Des Érables	03 83 59 00 00
Hypermarché Carrefour	Houdemont - N 57 B.P. 70059	03 83 54 89 59
Auchan La Sapinière	Laxou, rue de la Sapinière	03 83 93 47 47
La Maison Carrée	Méreville, 12 rue du Bac	03 83 47 09 23
La Pêche Lorraine	Nancy, 1 rue du G ^{al} Duroc	03 83 56 58 08
Auchan Lobau	Nancy, 127 boulevard Lobau	03 83 36 74 54
Atout Pêches	Saint-Nicolas-de-Port, 33 rue anatole France	06 17 26 41 57
Pacific Pêche	Vandoeuvre, 1 rue Jean Mermoz	03 83 51 33 80
Tabac-Pressé	Varangéville, 3 rue du Colonel Fabien	03 83 46 65 62

Nos cartes de pêche sont également disponibles sur le site
www.cartedepeche.fr

